

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
28 septembre 2007
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1344

Affaire n° 1427

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président, M^{me} Jacqueline R. Scott, Vice-Présidente, M. Julio Barboza;

Attendu qu'à la demande d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a prorogé au 28 février 2005, puis à deux reprises jusqu'au 31 août, le délai imparti pour introduire une requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 15 juillet 2005, le requérant a déposé une requête introductive d'instance dont les conclusions se lisaient comme suit :

« II. Conclusions

8. Le Tribunal est respectueusement prié de dire et juger :

[...]

b) [...] [le] recours (...) n'est pas sans objet, même si j'ai été finalement promu au grade D-1 [...] le 1^{er} août 2003 dans le cadre du nouveau système de sélection des fonctionnaires, et il doit être examiné au fond, compte tenu en particulier du fait que des irrégularités dans l'examen de ma candidature au poste vacant et le rejet des moyens invoqués dans le recours dont j'ai par la suite saisi l'Administration ont eu un effet défavorable sur mes droits à pension.

9. En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 7 de son Règlement, le Tribunal administratif est respectueusement prié d'ordonner à l'Administration de produire [un certain nombre de documents] devant le Tribunal pour que celui-ci procède à leur examen.

[...]

10. [...] [L]e Tribunal est respectueusement prié de dire et juger que :

a) Le système des affectations et promotions institué par l'instruction administrative ST/AI/1999/8 [du 17 août 1999, intitulée "Système des affectations et promotions", n'a pas] été dûment suivi [...] [et] [...] l'Administration a irrégulièrement mis fin au recrutement [au poste en question] après que la candidate classée en tête de liste [a retiré] sa candidature, [de sorte que :]

i) J'ai été privé du droit de procédure régulière que je tire du Statut en ce qui concerne ma candidature [...] et mon droit à un examen complet, équitable et objectif de ma candidature [...] garanti par l'article 4.4 du Statut du personnel et par la disposition 104.14 du Règlement du personnel a été violé;

ii) Le [Comité des nominations et des promotions] a été empêché de s'acquitter pleinement de la mission qui lui est dévolue aux termes de la disposition 104.14 et de la section 8 de l'instruction ST/AI/1999/8 de sélectionner pour le poste le candidat le plus qualifié des candidats figurant sur la liste restreinte recommandée par la [...] Commission de contrôle;

[...]

c) Le retard de 22 mois qu'a mis le défendeur à produire sa réponse à mon recours devant [la Commission paritaire de recours] a remis en cause mes droits à des conditions d'emploi adéquates et le montant de ma pension future, ce dont je dois être indemnisé;

d) La recommandation de la Commission paritaire de recours [...] tendant à établir mon ancienneté [à] la classe D-1 avec effet rétroactif doit être confirmée [...];

e) La décision du Secrétaire général en date du 24 janvier 2005 de rejeter la recommandation de la Commission paritaire de recours [...] constitue un manquement de la part du défendeur à sa responsabilité d'observer et de respecter ses propres politiques, règles et procédures, d'où résultent des violations du droit à une procédure régulière que je tire de l'article 4.4 du Statut du personnel, ouvrant droit à indemnisation adéquate.

11. [...] [L]e Tribunal administratif est respectueusement prié d'ordonner au défendeur :

a) D'établir mon ancienneté à la classe D-1, assortie des avancements d'échelon correspondants, avec effet rétroactif au 6 juillet 2001 [...];

b) De recalculer mes traitements, indemnités et autres prestations, assortis des avancements d'échelon correspondants, pour la période commençant le 1^{er} août 2003, [...];

c) D'établir mes droits à pension à la classe D-1 à compter de juillet 2001 [...]

12. [...] [D]ans l'éventualité où le Secrétaire général déciderait de classer mon affaire sans suite après m'avoir accordé une indemnité, le Tribunal administratif est respectueusement prié d'ordonner au défendeur de me verser en réparation du préjudice subi [...] une indemnité correspondant à deux

années de traitement de base à la classe D-1, échelon 11, en sus de l'équivalent réel de la perte des droits à pension à compter de juillet 2001.

13. De plus, [...] le Tribunal administratif est respectueusement prié d'ordonner au défendeur de me verser une indemnité équivalant à six mois de traitement [de base] net à la classe D-1 et à l'échelon en vigueur à la date du jugement en réparation du préjudice moral subi et du défaut par le défendeur de répondre à mon recours *dans les délais prescrits.* »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé au 20 décembre 2005 puis jusqu'au 15 janvier 2006 le délai imparti au défendeur pour produire sa réponse;

Attendu que le défendeur a produit sa réponse le 21 décembre 2005;

Attendu que, le 10 juillet 2007, le Tribunal a demandé au défendeur de produire des documents, ce que le défendeur a fait le 12 juillet;

Attendu que l'exposé des faits, y compris les antécédents professionnels du requérant, tel qu'il résulte du rapport de la Commission paritaire de recours, se lit en partie comme suit :

« **Antécédents professionnels**

[...] Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 2 juillet 2003 comme fonctionnaire du budget de classe P-3 au Service des activités politiques et juridiques et des services communs de la [Division de la planification des programmes et du budget] en vertu d'un engagement de durée déterminée de deux ans. Son engagement a par la suite été reconduit plusieurs fois et converti en engagement permanent en mai 1990. Le [requérant] a été promu à la classe P-4 en avril 1986 [...] [et à la classe P-5] en septembre 1990 [comme] Administrateur hors classe du budget-programme/Chef adjoint du Service des activités économiques et sociales et des droits de l'homme de la Division de la planification des programmes et du budget. À compter du 1^{er} août 2003, le [requérant] a été promu à la classe D-1 au sein [...] de la même Division. [...]

[...]

Résumé des faits

[...] Le 13 novembre 2000, [...] l'avis de vacance n° 00-A-DOM-001453-E-NY a été publié pour le poste (n° UNA-41832-E-D-1-001) de Chef [du Service des activités politiques, juridiques et humanitaires,] de la Division de la planification des programmes et du budget, de classe D-1. [...] Le [requérant] s'est porté candidat à ce poste le 29 décembre 2000.

[...]

[Selon la chronologie des faits établie le 30 mai 2002 pour le Groupe du droit administratif par le Chef du Service administratif du Département de la gestion, le groupe d'entretiens et de sélection a estimé initialement que trois candidats – un externe et deux internes, dont le requérant – satisfaisaient aux exigences de l'avis de vacance. À la suite d'entretiens avec les candidats, le groupe est convenu de classer la candidate externe en tête de liste. Au cours d'une réunion du Département tenue le 20 juin 2001, le Directeur du programme a indiqué que le requérant pourrait être considéré comme

deuxième de la liste et le groupe départemental a indiqué par la suite dans son rapport que “d’après l’ordre dans lequel les candidats internes ont été classés, il est également loisible au Chef du Bureau de recommander d’autres candidats”. Cependant, lorsque le 6 juillet le Chef du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité a présenté sa recommandation au Comité des nominations et des promotions, il n’a recommandé que la première candidate, en précisant : “Je ne souhaite pas exercer l’option prévue au paragraphe 9.6 de l’instruction ST/AI/1999/8 et recommander d’autres candidats pour ce poste”. En novembre, au cours de la procédure devant le Comité des nominations et des promotions, la candidate externe a retiré sa candidature.]

[...] Après le retrait de la candidate externe, le Chef du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité n’a rien fait pour voir aboutir la procédure pour pourvoir le poste.

[...] Au cours du premier trimestre de 2002, le [requérant] s’est enquis à plusieurs reprises verbalement [...] du sort du poste vacant. Le [requérant] a conclu de ces discussions que la direction du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité n’avait nullement l’intention de pourvoir le poste vacant dans le cadre du système d’affectations et de promotions institué par l’instruction ST/AI/1999/8. Elle entendait au contraire faire publier un nouvel avis de vacance de poste dans le cadre du nouveau système de sélection du personnel entré en vigueur le 1^{er} mai 2002.

[...] Le 12 avril 2002, l’avis de vacance a été annulé. »

Le 19 avril 2002, le requérant a prié le Secrétaire général de réexaminer la décision administrative de mettre fin à la procédure d’affectation et de promotion concernant le poste D-1 vacant et d’annuler l’avis de vacance.

Le 18 juin 2002, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours à New York.

Le 16 janvier 2003, le Bureau de la gestion des ressources humaines a publié un nouvel avis de vacance pour deux postes D-1 à la Division de la planification des programmes et du budget : celui de Chef du Service des activités politiques, juridiques et humanitaires et celui de Chef du Service des activités économiques et sociales et des droits de l’homme. Le 20 janvier, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours d’une demande tendant à ce qu’il soit sursis à l’exécution de la procédure de sélection au poste de Chef du Service des activités politiques, juridiques et humanitaires jusqu’à ce que la Commission paritaire de recours ait examiné son recours au fond. Le 31 janvier, la Commission paritaire de recours a recommandé de faire droit à la demande de sursis d’exécution mais, le même jour, le Secrétaire général adjoint à la gestion a informé le requérant que le Secrétaire général ne souscrivait pas à cette recommandation. Par la suite, le requérant a fait acte de candidature aux deux postes publiés et, avec effet au 1^{er} août, il a été promu au poste de Chef du Service des activités économiques et sociales et des droits de l’homme à la classe D-1.

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport sur le fond de l’affaire du requérant le 31 août 2004. Ses considérations, conclusions et recommandations se lisent en part ie comme suit :

« Considérations

[...]

20. La Commission a noté l'argument du défendeur selon lequel le présent recours est sans objet. La Commission n'est pas d'accord avec cet argument et elle a noté que s'il a été promu à la classe D-1, avec effet en août 2003, le requérant ne conteste pas la décision de le promouvoir ou non, mais la manière dont la procédure de sélection [...] du poste vacant s'est déroulée. La Commission a donc décidé d'examiner l'affaire au fond.

[...]

22. La Commission a ensuite examiné l'argument du requérant selon lequel la procédure établie par l'instruction ST/AI/1999/8 n'avait pas été dûment suivie à partir du moment où le Chef du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité n'a pas recommandé au Comité des nominations et des promotions les candidats classés par ordre de mérite, ainsi que le prescrit le paragraphe 7.5 de ladite instruction. À cet égard, la Commission a rappelé le libellé du paragraphe en question : "7.5 Le chef de département ou de bureau examine la recommandation préliminaire et les avis reçus du groupe départemental et établit sa propre recommandation concernant les candidats, *classés par ordre de mérite*, qu'il présente à l'organe chargé des nominations et des promotions compétent." (Non souligné dans le texte original.)

23. La Commission a relevé du dossier que, dans son mémorandum daté du 6 juillet 2001 adressé au Président du Comité des nominations et des promotions, le Chef du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité a recommandé la candidate classée en tête de liste en ajoutant qu'il ne souhaitait pas exercer l'option prévue par l'instruction administrative, à savoir recommander d'autres candidats pour le poste. Il n'a pas motivé sa décision. La Commission a relevé que si les recommandations étaient communiquées sous cette forme et si le Comité des nominations et des promotions devait toujours suivre les recommandations du chef de département, le Comité n'aurait plus aucun rôle à jouer dans la procédure de promotion. La Commission est convenue avec le requérant que la procédure applicable en matière d'affectation et de promotion, telle qu'elle résulte de l'instruction ST/AI/1999/8, n'a pas été suivie. [...]

[...]

26. S'agissant du moyen tiré par le requérant du fait qu'il aurait été spécialement visé et aurait [fait l'objet de] discrimination, la Commission a noté que le requérant, à qui incombe la charge de la preuve, n'a rapporté aucune preuve de discrimination. Cependant, ainsi qu'il est dit au paragraphe 23 ci-dessus, la Commission a jugé que les droits du requérant à une procédure régulière avaient été violés en raison des irrégularités de la procédure de promotion. Ces irrégularités ressortent des faits suivants : a) la décision du Chef du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité de ne pas présenter les candidats recommandés par ordre de mérite, ainsi que le prescrit le paragraphe 7.5 de l'instruction ST/AI/1999/8; b) le fait que le Chef de ce bureau n'ait fourni aucune raison pour ne pas recommander d'autres candidats alors que, de l'avis du groupe départemental, deux candidats internes au moins satisfaisaient aux exigences du poste vacant;

c) l'annulation tardive, en avril 2002, de l'avis de vacance sans motif valable alors même que le nouveau système de sélection du personnel organisait la transition pour permettre aux promotions régies par l'instruction ST/AI/1999/8 de continuer de s'opérer sous l'emprise de l'ancien système après le 1^{er} mai 2002.

Conclusion et recommandation

27. Vu ce qui précède, la Commission considère à l'unanimité que la présente affaire n'est pas sans objet et qu'il existe suffisamment de preuves que la décision contestée de mettre fin à la procédure d'affectation et de promotion et d'annuler l'avis de vacances [...] a violé les droits du requérant à une procédure régulière. Le fait que le requérant ait été promu au poste D-1 à la Division de la planification des programmes et du budget en 2003 [...] garde son recours, car il montre clairement qu'il aurait fort probablement pu être sélectionné pour le poste dès 2001 sous l'empire de l'ancien système d'affectations et de promotions.

28. En conséquence, la Commission recommande à l'unanimité que le niveau d'ancienneté du requérant soit établi à la classe D-1 avec effet rétroactif à novembre 2001.

29. La Commission ne fait aucune autre recommandation concernant le présent recours. »

Le 24 janvier 2005, le Secrétaire général adjoint à la gestion a fait tenir copie du rapport de la Commission paritaire de recours au requérant, l'informant de ce qui suit :

« Le Secrétaire général a examiné votre affaire au vu du rapport de la Commission paritaire de recours et de toutes les circonstances de l'espèce et regrette de ne pouvoir accepter les conclusions de la Commission. Contrairement à ce qu'a dit la Commission paritaire de recours, la décision du chef du [Bureau] de ne pas recommander plus d'un candidat au Comité des nominations et des promotions ne violait pas vos droits, pas plus qu'elle ne privait le Comité des nominations et des promotions de sa faculté de ne pas souscrire à la recommandation du chef du département. De même, la décision du directeur du programme d'annuler l'avis de vacance et de publier un nouvel avis de vacance à une date ultérieure ne violait pas vos droits en tant que fonctionnaire. Vous aviez le droit d'être dûment pris en considération pour le poste, ce qui a été fait. Cela étant, le Secrétaire général n'accepte pas la recommandation de la Commission paritaire de recours tendant à donner effet rétroactif à votre promotion, et il a décidé de classer l'affaire sans suite. »

Le 15 juillet 2005, le requérant a saisi le Tribunal de la requête introductive d'instance susmentionnée.

Attendu que les principaux moyens du requérant sont les suivants :

1. La décision de ne recommander qu'un candidat au Comité des nominations et des promotions l'a exclu de la procédure de promotion, ce qui a violé son droit de voir sa candidature être pleinement et équitablement prise en considération.

2. L'Administration a violé ses propres règles en matière d'affectation et de promotion.

3. Le requérant a subi un préjudice financier et moral, donnant droit à indemnisation.

4. Le défendeur a encore aggravé le préjudice causé au requérant en retardant la procédure devant la Commission paritaire de recours.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. La décision de mettre fin à la procédure d'affectation et de promotion concernant le poste D-1 vacant et d'annuler l'avis de vacance n'a pas violé le droit du requérant à une procédure régulière.

2. Le requérant n'avait pas droit d'être promu au poste D-1.

Le Tribunal, ayant délibéré du 6 au 27 juillet 2007, rend le jugement suivant :

I. La présente requête découle d'une procédure de promotion au poste D-1 de chef du Service des activités politiques, juridiques et humanitaires de la Division de la planification des programmes et du budget, auquel le requérant s'est porté candidat sans être retenu. Le requérant a été par la suite promu à un autre poste de classe D-1, environ 19 mois plus tard, mais conteste la procédure de promotion visée, accusant l'Organisation de n'avoir pas respecté ses propres procédures de promotion, de sorte que sa candidature n'a pas été pleinement et équitablement prise en considération et a enfreint ses droits à une procédure régulière. Plus précisément, le requérant allègue que le chef du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité n'a présenté qu'un seul candidat, la candidate externe, au Comité des nominations et des promotions et qu'en conséquence le Comité n'est pas véritablement intervenu dans la procédure de promotion ainsi que l'exige l'instruction ST/AI/1999/8. Le requérant conteste aussi en particulier comme irrégulière la décision de l'Administration de mettre fin à la sélection pour ce poste lorsque la candidate externe a retiré sa candidature, au lieu d'examiner ensuite la sienne, et de ne republier l'avis de vacance qu'un an plus tard. Enfin, le requérant affirme que les 22 mois mis par l'Administration à répondre à son grief devant la Commission paritaire de recours constituaient un retard excessif qui a, encore une fois, violé ses droits à une procédure régulière.

II. Le requérant prie le Tribunal d'établir son ancienneté au 6 juillet 2001, date à laquelle seule la candidate externe aurait été recommandée au Comité des nominations et des promotions et, essentiellement, de le rétablir dans la situation – du point de vue du traitement, de l'ancienneté, des cotisations de retraite et des prestations – qui aurait été la sienne si la violation alléguée de l'instruction ST/AI/1999/8 ne s'était pas produite et s'il avait été promu comme il croit qu'il l'aurait été. À défaut, le requérant demande que l'Administration lui verse à titre d'indemnisation l'équivalent de deux ans de traitement de base net à la classe D-1, échelon 11, ainsi que « l'équivalent réel de la perte des droits à pension au mois de juillet 2001 ». Enfin, le requérant demande à titre d'indemnité « l'équivalent de six mois de traitement [de base] net à la classe D-1, à l'échelon en vigueur à la date du jugement pour le préjudice moral subi et le retard dû au fait que le défendeur n'a pas répondu au recours *dans les délais prescrits* » (souligné dans l'original).

L'Administration affirme à l'opposé que le requérant ayant déjà été promu à un poste D-1, ses demandes sont sans objet. L'Administration affirme à titre subsidiaire que l'Organisation a agi entièrement dans les limites de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a annulé l'avis de vacance et la republié, et que le requérant n'avait pas le droit d'être promu à la classe D-1.

III. Le Tribunal commencera par rechercher si la demande du requérant est sans objet parce qu'il avait déjà été promu à la classe D-1 lorsqu'il a formé sa requête introductive d'instance. Selon une longue jurisprudence du Tribunal,

« les procédures formelles sont des garanties qui doivent être strictement respectées. La non-observation par le défendeur de ses propres règles, dont le respect relève strictement et exclusivement de son pouvoir, représente une irrégularité qui constitue une violation du droit du requérant aux garanties d'une procédure régulière et pour laquelle celui-ci devrait être indemnisé. » (Jugement n° 1122, *Lopes-Braga* (2003); voir également jugement n° 1047, *Helke* (2002).)

En tant que fonctionnaire, le requérant avait le droit de voir sa candidature pleinement et équitablement prise en considération pour tout poste auquel il avait légitimement posé sa candidature. En refusant de lui accorder ce droit, en raison de discrimination, de considérations irrégulières ou, ainsi qu'il est allégué en l'espèce, de violations de procédure, l'Organisation a violé ses droits à une procédure régulière à l'époque du manquement allégué. Le fait qu'il ait été promu à un autre poste de classe D-1 et le moment auquel cette promotion est intervenue n'effacent pas cette violation; ces faits ne sont pertinents que du point de vue de la gravité de ses conséquences, sous l'angle de l'indemnisation qu'il convient dès lors d'accorder. Aussi le Tribunal juge-t-il que la requête n'est pas sans objet et accordera-t-il toute son attention à l'examen des allégations du requérant.

IV. Le Tribunal en vient maintenant à la question de savoir si la candidature du requérant a été prise en considération pour le poste en question pleinement et équitablement. Les griefs du requérant à cet égard découlent essentiellement de sa conviction que le chef du Bureau n'a présenté au Comité des nominations et des promotions que le nom de la candidate externe qu'il appuyait, et non ceux de tous les candidats figurant sur la liste restreinte, contrairement à ce qui est stipulé dans l'instruction ST/AI/1999/8, ce qui aurait privé le Comité du rôle qui lui est dévolu dans la procédure de promotion. Cependant, le requérant se trompe à ce sujet. Bien qu'un seul candidat ait été *recommandé*, le Tribunal a trouvé dans la documentation produite par le défendeur à la demande expresse du Tribunal des éléments qui le convainquent que le chef du Bureau a effectivement présenté les noms des candidats figurant sur la liste restreinte au Comité des nominations et des promotions. De fait, il a également présenté la liste de tous les candidats, les fiches d'évaluation comparative, les dossiers de candidature et les rapports d'évaluation les plus récents des candidats figurant sur la liste restreinte, ainsi que la même documentation pour les candidats n'y figurant pas. De plus, le Tribunal note que le Comité des nominations et des promotions a, de son propre chef, demandé des renseignements complémentaires sur un autre candidat, qui n'était pas le requérant, afin de s'acquitter de sa mission d'évaluation aux termes de l'instruction ST/AI/1999/8. En conséquence, le Tribunal est convaincu que le Comité des nominations et des promotions s'est pleinement acquitté de sa mission, jusqu'à ce que l'avis de vacance soit retiré. Ce nonobstant, le Tribunal comprend que le requérant ait pu se méprendre sur le rôle du Comité des nominations et des promotions et reconnaît que l'affaire ne lui aurait peut-être jamais été soumise si l'Administration avait au début fait preuve de plus de transparence au sujet des conditions dans lesquelles la procédure de promotion s'était déroulée.

Quant à l'argument connexe tiré par le requérant de ce que la procédure de promotion a été également viciée en raison du refus du chef du Bureau d'identifier un autre candidat, le Tribunal ne peut y faire droit. Le paragraphe 9.6 de

l'instruction ST/AI/1999/8 accorde expressément un pouvoir discrétionnaire au chef de département ou de bureau, qui peut, sans cependant y être tenu, identifier un autre candidat au cas où le candidat sélectionné serait dans l'impossibilité d'assumer les fonctions du poste ou ne le souhaiterait pas :

« 9.6 Si le candidat choisi décline ou manque d'assumer les fonctions pour lesquelles il a été choisi dans les deux mois, ou quitte le poste pour quelque raison que ce soit dans les six mois suivant la décision du Secrétaire général, ce dernier peut choisir l'un des autres candidats dont le nom figure sur la liste restreinte sur la recommandation du chef du département ou du bureau concerné ».

Par suite, en décidant de ne pas exercer l'option qui lui était offerte d'identifier un autre candidat, le chef du Bureau a régulièrement exercé le pouvoir discrétionnaire qu'il tire de l'instruction.

En conséquence, compte tenu de ces conclusions, le Tribunal décide que la candidature du requérant a été pleinement et équitablement prise en considération au cours de la procédure de promotion en question et que ses droits à une procédure régulière n'ont pas été violés.

V. Le Tribunal recherchera maintenant si la décision de l'Administration de retirer l'avis de vacance concernant le poste D-1 en question et de publier ultérieurement cet avis à nouveau constituait une violation de la procédure de nature à enfreindre les droits du requérant aux garanties d'une procédure régulière. À cet égard, le Tribunal note la grande latitude dont jouit le Secrétaire général en matière de promotion, de dotation en personnel, etc. Le Tribunal ne substituera pas son jugement à celui du Secrétaire général sur ces questions, et d'ailleurs :

« [le Tribunal] reconnaît dans sa jurisprudence le large pouvoir discrétionnaire qui appartient au Secrétaire général pour ce qui concerne les questions de personnel, y compris lorsqu'il s'agit de décider de maintenir ou non un fonctionnaire au service de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi que le Tribunal l'a dit dans son jugement n° 1163, *Seaforth* (2003),

“le défendeur [...] jouit généralement d'un large pouvoir discrétionnaire en la matière. Le pouvoir discrétionnaire du défendeur n'est mis en cause que lorsqu'une décision est entachée de facteurs extrinsèques tels que le parti pris, l'arbitraire, un motif illégitime ou la discrimination (voir jugement n° 981, *Masri* (2000), par. VII)”. »

(Jugement n° 1231 (2005).)

Toutefois, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas sans limites :

« Le Tribunal reconnaît qu'il n'est pas dans ses attributions de substituer son jugement à celui du Secrétaire général en cette matière, à moins que la décision du Secrétaire général ne soit entachée de préventions, de parti pris, de motifs illégitimes ou d'autres considérations extrinsèques, ou d'un autre vice (voir jugements n° 541, *Ibarria* (1991); n° 828, *Shamapande* (1997); n° 1131, *Saavedra* (2003); et n° 1209, *El-Ansary* (2004).) » (Jugement n° 1231 (ibid.).)

En pareils cas, lorsque le requérant prétend que les décisions de l'Administration sont inspirées par la discrimination, des motifs ou des facteurs irréguliers ou par un parti pris, « [l]e Tribunal a constamment jugé que [...] c'est à lui qu'incombe la charge de la preuve » [jugement n° 1069, *Madharshahi* (2002)]. En l'espèce, le requérant ne s'est pas acquitté de cette charge : le seul défaut par le

défendeur de motiver le retrait de l'avis de vacance ne suffit pas à cet égard. Le Tribunal en conclut que les droits du requérant à une procédure régulière n'ont pas été violés.

VI. Enfin, le Tribunal en vient à l'argument du requérant que ses droits ont été violés du fait du temps trop long (22 mois) mis par l'Administration à déposer sa réponse devant la Commission paritaire de recours. Si le Tribunal comprend que le retard mis par le défendeur à produire sa réponse devant la Commission paritaire de recours paraisse excessif, étant donné en particulier le caractère fragmentaire du produit final, ce retard n'est malheureusement pas inhabituel dans le système d'administration de la justice.

Il est des cas où le retard constitue en soi un manquement à la procédure régulière et le Tribunal a eu l'occasion de le dire :

« La requérante n'a pas à prouver qu'elle a subi un préjudice précis par suite de ce retard excessif. Comme le Tribunal l'a déclaré, un retard inhabituel "compromet non seulement l'administration de la justice, mais peut aussi dans certains cas infliger une anxiété et des souffrances indues à un requérant." [cf. jugements n° 353, *El Bolkany* (1985), et n° 414 *Apete* (1988)] » [Jugement n° 880, *MacMillan-Nihlén* (1998); voir également le jugement n° 1190, *Sirois* (2004), dans lequel le Tribunal a dit : "Le Tribunal [...] ne peut accepter l'analyse du défendeur, selon laquelle il n'a pas été prouvé que ce retard ait été dommageable au requérant. Un tel retard est *en soi* dommageable" » [...]. (souligné dans l'original)]

Vu les circonstances de l'espèce, cependant, le Tribunal ne considère pas le retard comme « excessif » ou « inhabituel » et ne peut donc décider qu'il y a lieu d'ordonner une indemnisation.

VII. Par ces motifs, rejette la requête dans son intégralité.

(Signatures)

Spyridon **Flogaitis**
Président

Jacqueline R. **Scott**
Vice-Présidente

Julio **Barboza**
Membre

Genève, le 27 juillet 2007

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire exécutive